

ARRETE n°26-AT-1609
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n°1089

Communes de Chameyrat, Cornil, Aubazines, Saint-Hilaire-Peyroux et Malemort

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28, R. 411-8 et R. 411-21-1

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU la demande en date du 02/10/2026, effectuée par CD DE LA CORREZE,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation d'un chantier de fauchage / débroussaillage, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la :

- Route Départementale n°1089 du PR 92+0580 au PR 94+0520 dans les deux sens de circulation (Chameyrat)
- Route Départementale n°1089 du PR 95+0490 au PR 98+0025 dans les deux sens de circulation (Cornil et Chameyrat)
- Route Départementale n°1089 du PR 98+0700 au PR 100+0125 dans les deux sens de circulation (Cornil)
- Route Départementale n°1089 du PR 101+0000 au PR 102+0100 dans les deux sens de circulation (Aubazines)
- Route Départementale n°1089 du PR 104+0100 au PR 105+0100 dans les deux sens de circulation (Saint-Hilaire-Peyroux)
- Route Départementale n°1089 du PR 106+0380 au PR 107+0800 dans les deux sens de circulation (Saint-Hilaire-Peyroux et Malemort)
- Route Départementale n°1089 du PR 108+0800 au PR 109+0900 dans les deux sens de circulation (Malemort)

- territoire des communes de Chameyrat, Cornil, Aubazines, Saint-Hilaire-Peyroux et Malemort, par mesure de sécurité pour les usagers,



ARRÊTE :

Article 1 - Mesures :

À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 30/10/2026, la circulation est interdite Route Départementale n°1089 du PR 92+0580 au PR 94+0520 dans les deux sens de circulation (Chameyrat) sur toute la longueur de la voie de droite et la voie opposée au créneau de dépassement. Le dépassement est interdit. Le schéma à appliquer est le CG19M30-4a, joint en annexe. La vitesse est limitée à 70 Km/h dans les deux sens. La chaussée est rétrécie.

Article 2 - Mesures :

À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 30/10/2026, la circulation est interdite Route Départementale n°1089 du PR 95+0490 au PR 98+0025 dans les deux sens de circulation (Cornil et Chameyrat) sur toute la longueur de la voie de droite et la voie opposée au créneau de dépassement. Le dépassement est interdit. Le schéma à appliquer est le CG19M30-4a, joint en annexe. La vitesse est limitée à 70 Km/h dans les deux sens. La chaussée est rétrécie.

Article 3 - Mesures :

À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 30/10/2026, la circulation est interdite Route Départementale n°1089 du PR 98+0700 au PR 100+0125 dans les deux sens de circulation (Cornil) sur toute la longueur de la voie de droite et la voie opposée au créneau de dépassement. Le dépassement est interdit. Le schéma à appliquer est le CG19M30-4a, joint en annexe. La vitesse est limitée à 70 Km/h dans les deux sens. La chaussée est rétrécie.

Article 4 - Mesures :

À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 30/10/2026, la circulation est interdite Route Départementale n°1089 du PR 101+0000 au PR 102+0100 dans les deux sens de circulation (Aubazines) sur toute la longueur de la voie de droite et la voie opposée au créneau de dépassement. Le dépassement est interdit. Le schéma à appliquer est le CG19M30-4a, joint en annexe. La vitesse est limitée à 70 Km/h dans les deux sens. La chaussée est rétrécie.

Article 5 - Mesures :

À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 30/10/2026, la circulation est interdite Route Départementale n°1089 du PR 104+0100 au PR 105+0100 dans les deux sens de circulation (Saint-Hilaire-Peyroux) sur toute la longueur de la voie de droite et la voie opposée au créneau de dépassement. Le dépassement est interdit. Le schéma à appliquer est le CG19M30-4a, joint en annexe. La vitesse est limitée à 70 Km/h dans les deux sens. La chaussée est rétrécie.

Article 6 - Mesures :

À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 30/10/2026, la circulation est interdite Route Départementale n°1089 du PR 106+0380 au PR 107+0800 dans les deux sens de circulation (Saint-Hilaire-Peyroux et Malemort) sur toute la longueur de la voie de droite et la voie opposée au créneau de dépassement. Le dépassement est interdit. Le schéma à appliquer est le CG19M30-4a, joint en annexe. La vitesse est limitée à 70 Km/h dans les deux sens. La chaussée est rétrécie.

Article 7 - Mesures :

À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 30/10/2026, la circulation est interdite Route Départementale n°1089 du PR 108+0800 au PR 109+0900 dans les deux sens de circulation (Malemort) sur toute la longueur de la voie de droite et la voie opposée au créneau de dépassement. Le dépassement est interdit. Le schéma à appliquer est le CG19M30-4a, joint en annexe. La vitesse est limitée à 70 Km/h dans les deux sens. La chaussée est rétrécie.

Article 8 - Signalisation et levée de restriction du chantier :

La signalisation réglementaire des travaux, sera mise en place et maintenue par le service des routes du département de la Corrèze.

Les restrictions seront levées chaque soir à 18h00 jusqu'au lendemain 8h00.



Article 9 - Affichage :

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de Chameyrat, Cornil, Aubazines, Saint-Hilaire-Peyroux et Malemort. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 10 - Diffusion :

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- aux Maires des communes de Chameyrat, Cornil, Aubazines, Saint-Hilaire-Peyroux et Malemort,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, CD DE LA CORREZE,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 05 octobre 2026



Romuald RHODES
Chef du service Exploitation des Routes

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

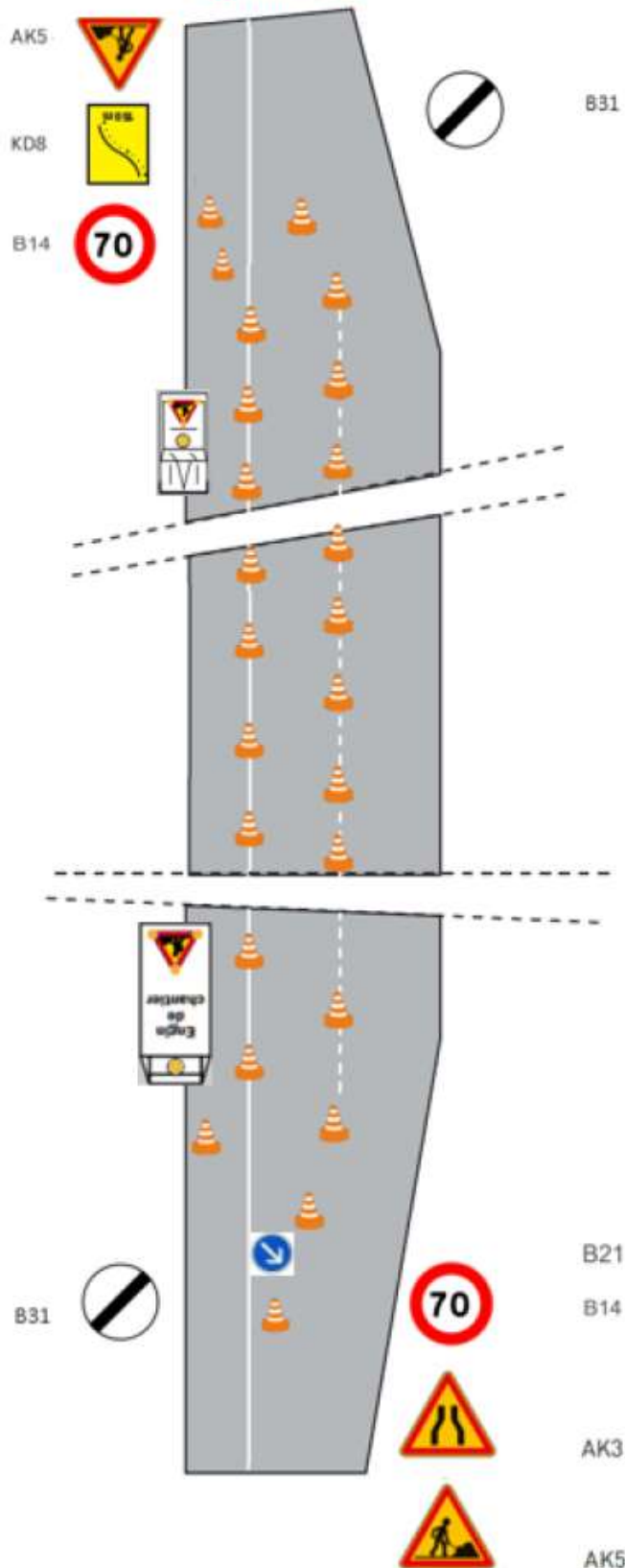
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Route à 3 voies : que des sections avec créneau de dépassement

- Fermeture du créneau sur toute sa longueur
- Fermeture de la voie opposée au créneau de dépassement

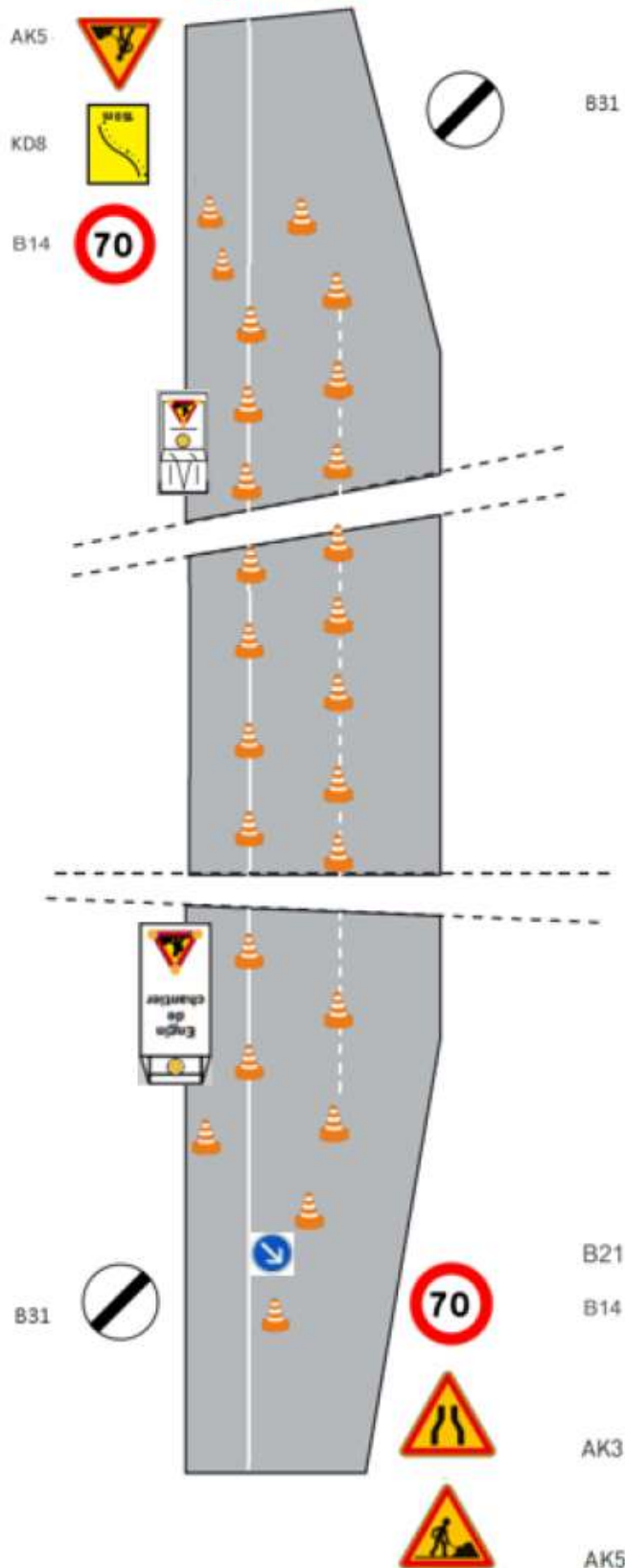
N°C G19M30-3c



Route à 3 voies : que des sections avec créneau de dépassement

- Fermeture du créneau sur toute sa longueur
- Fermeture de la voie opposée au créneau de dépassement

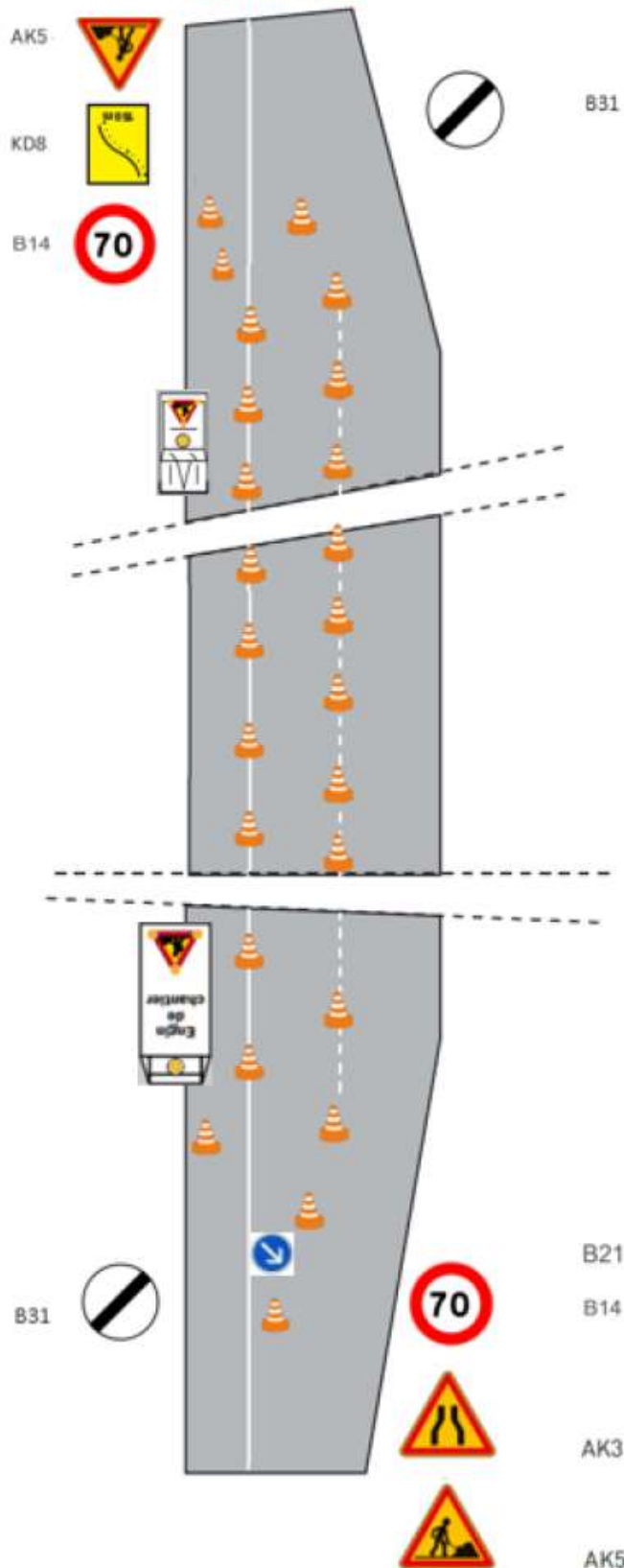
N°C G19M30-3c



Route à 3 voies : que des sections avec créneau de dépassement

- Fermeture du créneau sur toute sa longueur
- Fermeture de la voie opposée au créneau de dépassement

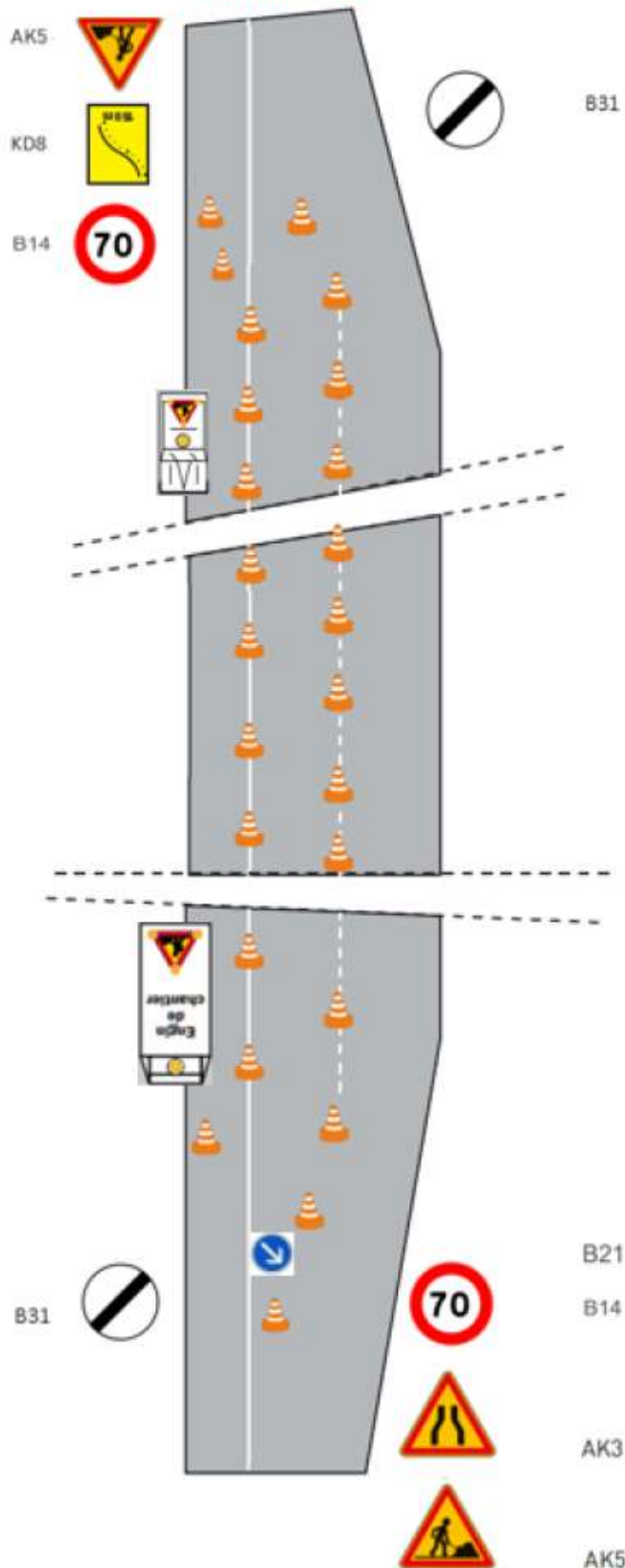
N°CG19M30-3c



Route à 3 voies : que des sections avec créneau de dépassement

- Fermeture du créneau sur toute sa longueur
- Fermeture de la voie opposée au créneau de dépassement

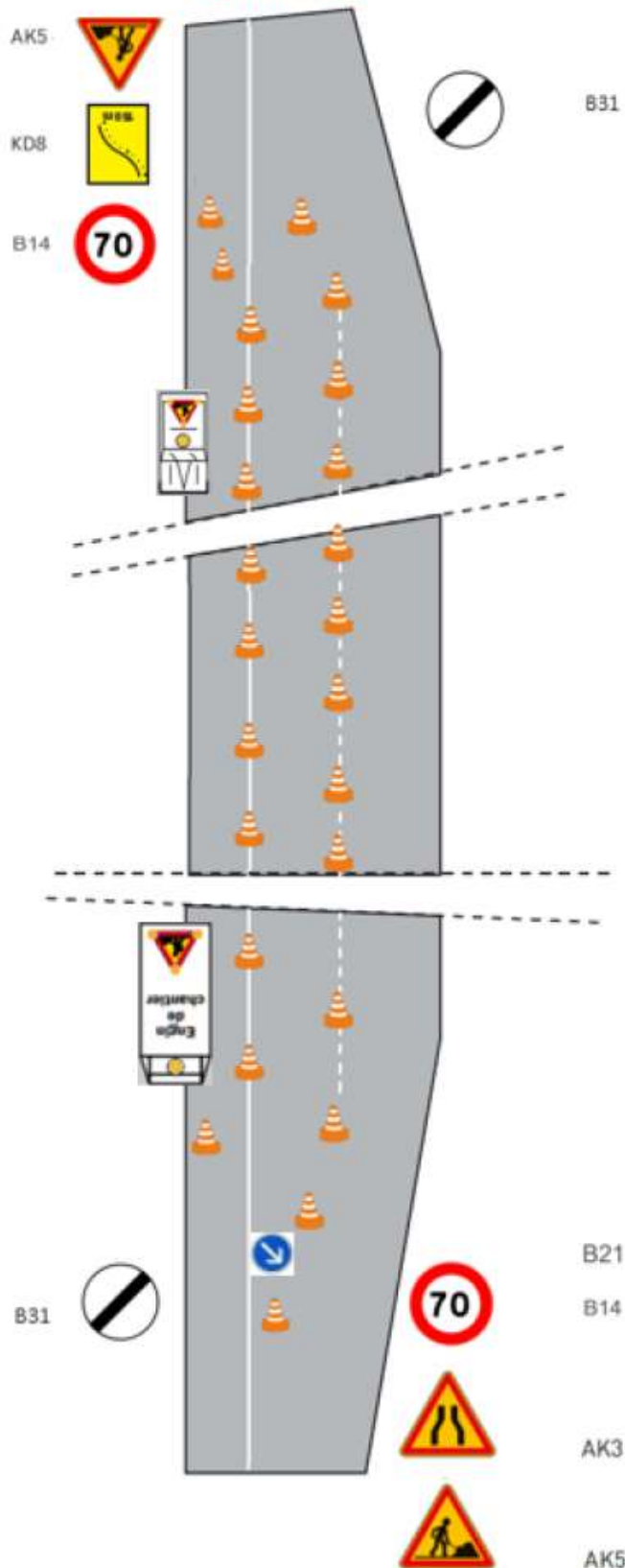
N°C G19M30-3c



Route à 3 voies : que des sections avec créneau de dépassement

- Fermeture du créneau sur toute sa longueur
- Fermeture de la voie opposée au créneau de dépassement

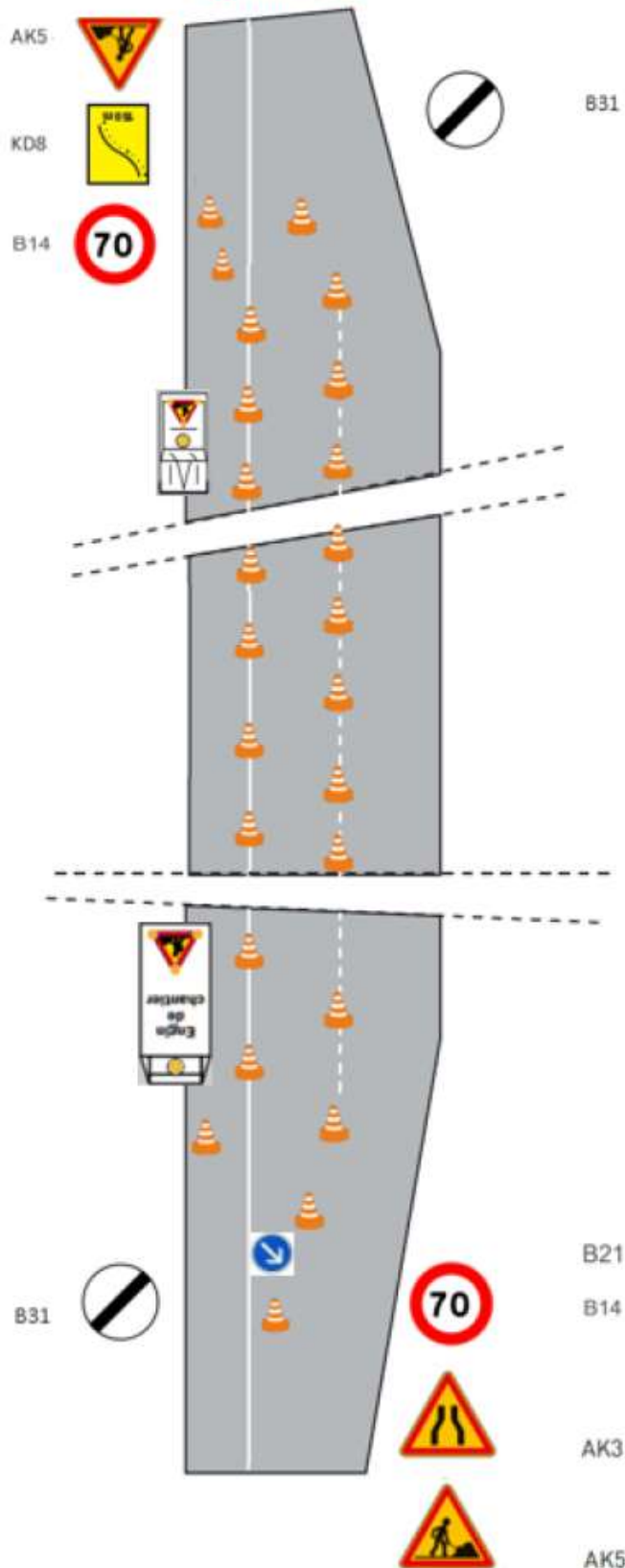
N°C G19M30-3c



Route à 3 voies : que des sections avec créneau de dépassement

- Fermeture du créneau sur toute sa longueur
- Fermeture de la voie opposée au créneau de dépassement

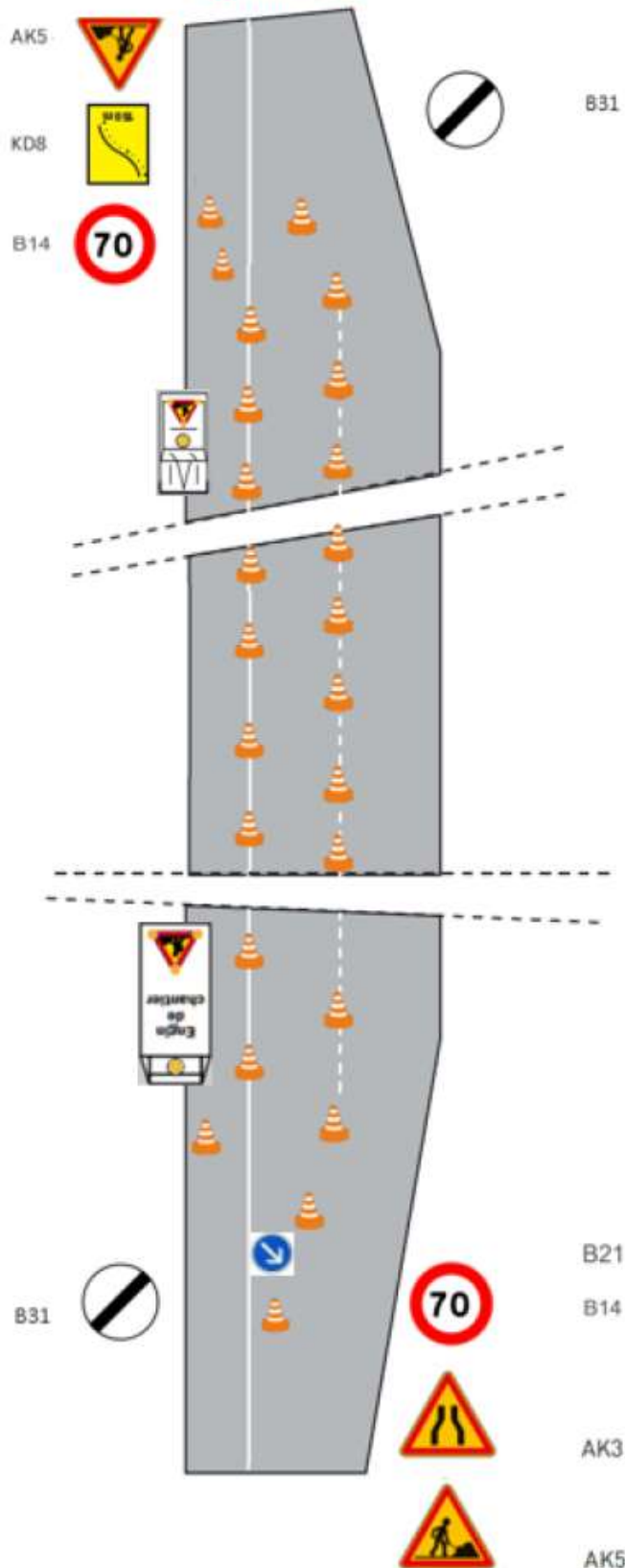
N°C G19M30-3c



Route à 3 voies : que des sections avec créneau de dépassement

- Fermeture du créneau sur toute sa longueur
- Fermeture de la voie opposée au créneau de dépassement

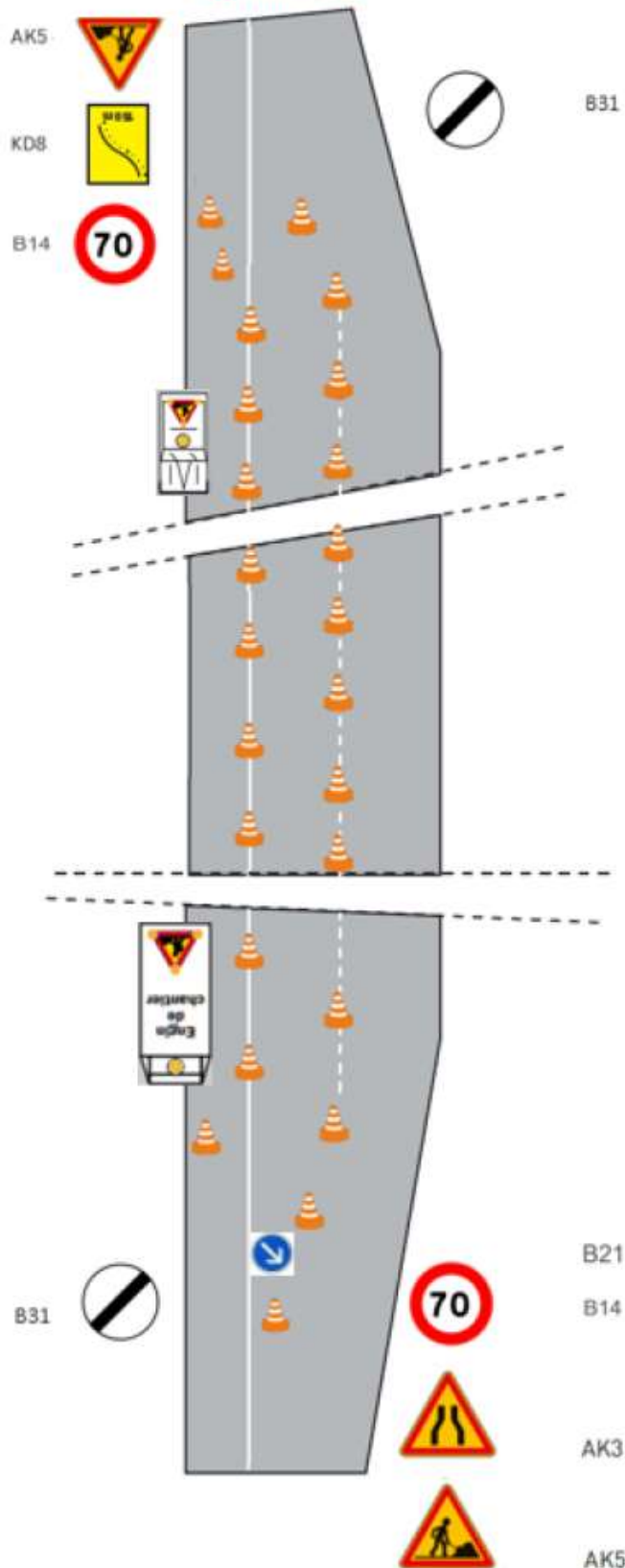
N°C G19M30-3c



Route à 3 voies : que des sections avec créneau de dépassement

- Fermeture du créneau sur toute sa longueur
- Fermeture de la voie opposée au créneau de dépassement

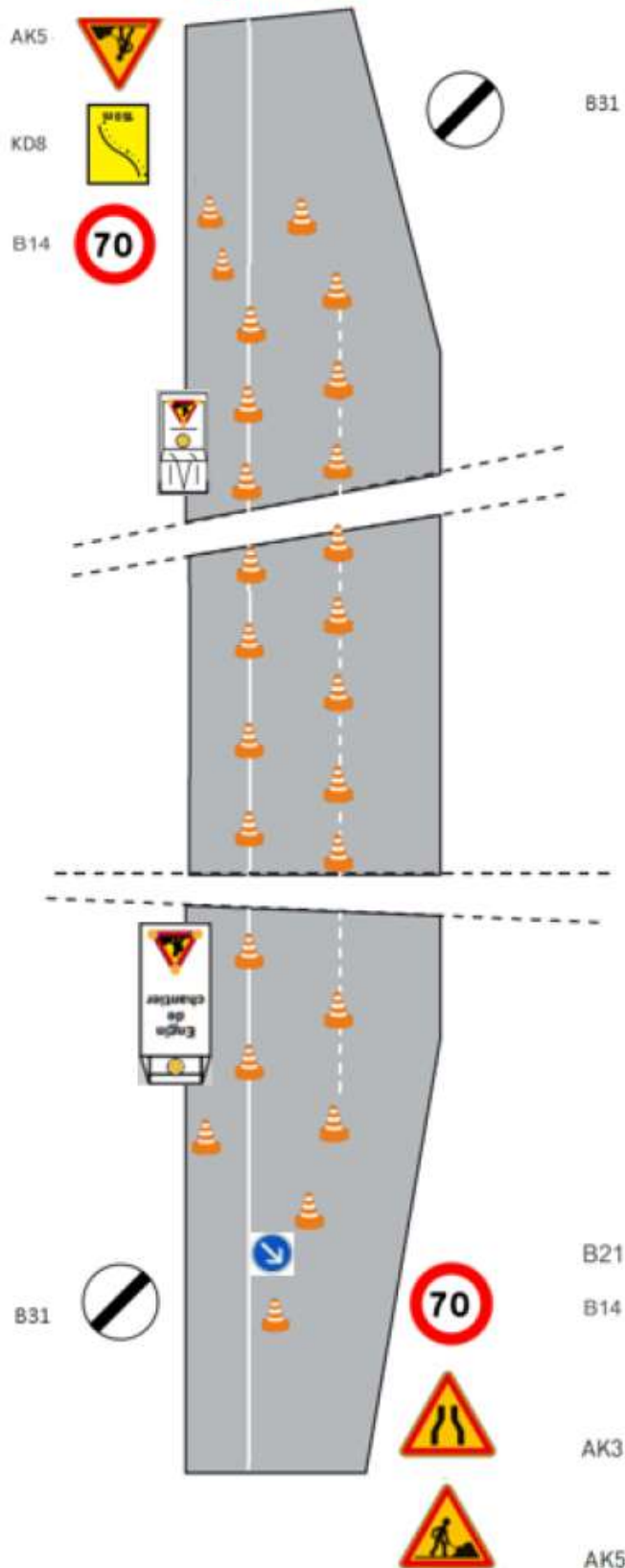
N°CG19M30-3c



Route à 3 voies : que des sections avec créneau de dépassement

- Fermeture du créneau sur toute sa longueur
- Fermeture de la voie opposée au créneau de dépassement

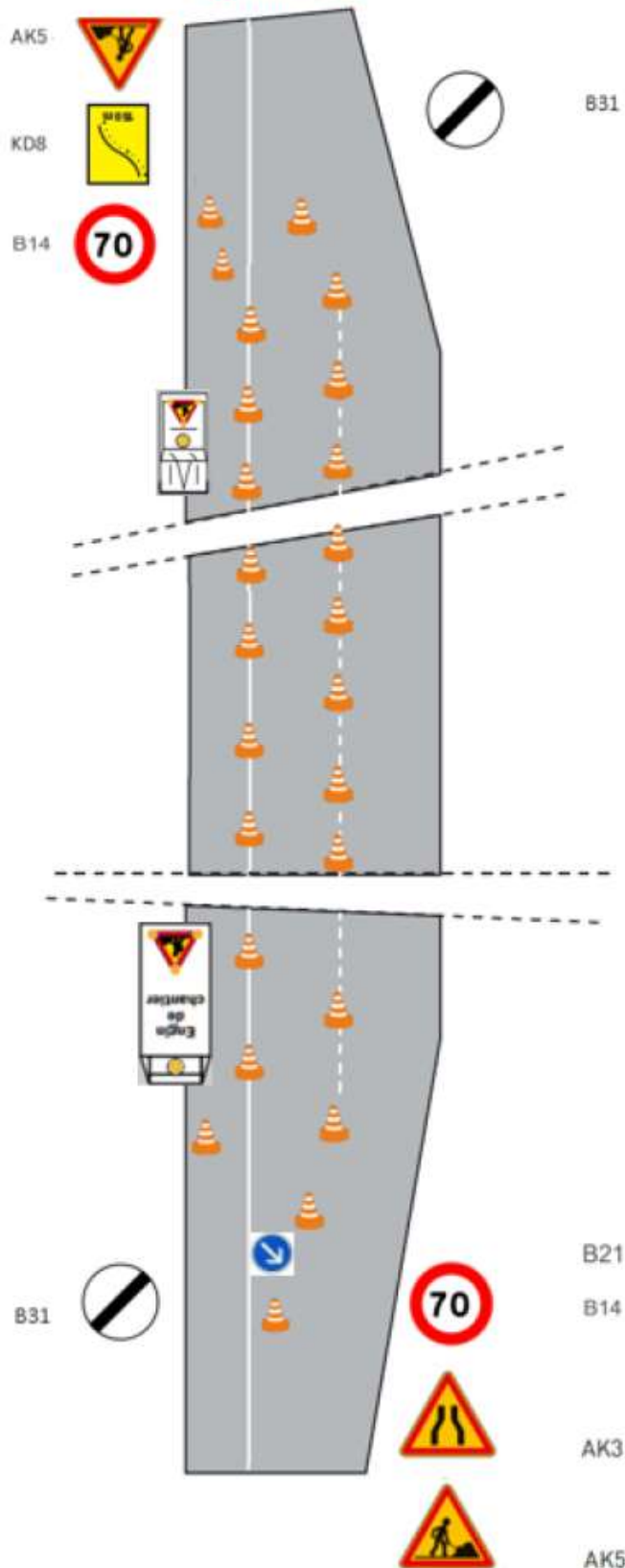
N°CG19M30-3c



Route à 3 voies : que des sections avec créneau de dépassement

- Fermeture du créneau sur toute sa longueur
- Fermeture de la voie opposée au créneau de dépassement

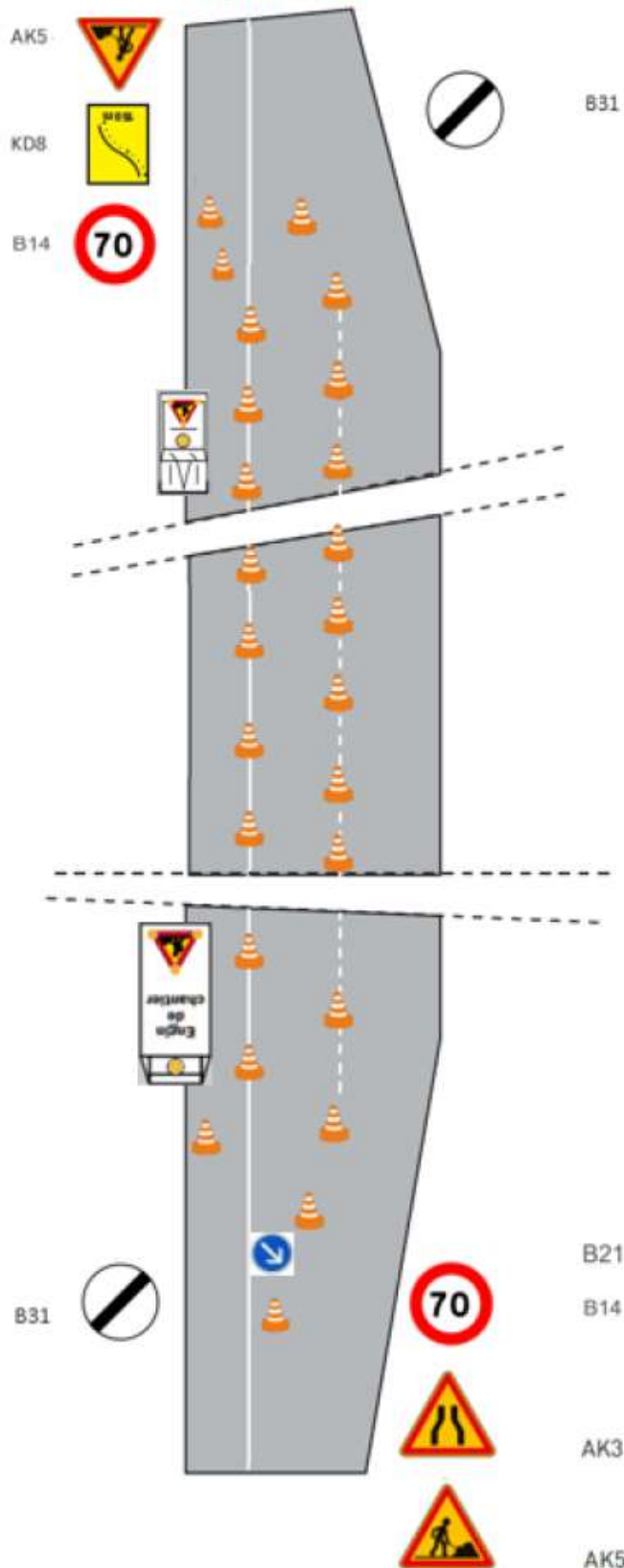
N°CG19M30-3c



Route à 3 voies : que des sections avec créneau de dépassement

- Fermeture du créneau sur toute sa longueur
- Fermeture de la voie opposée au créneau de dépassement

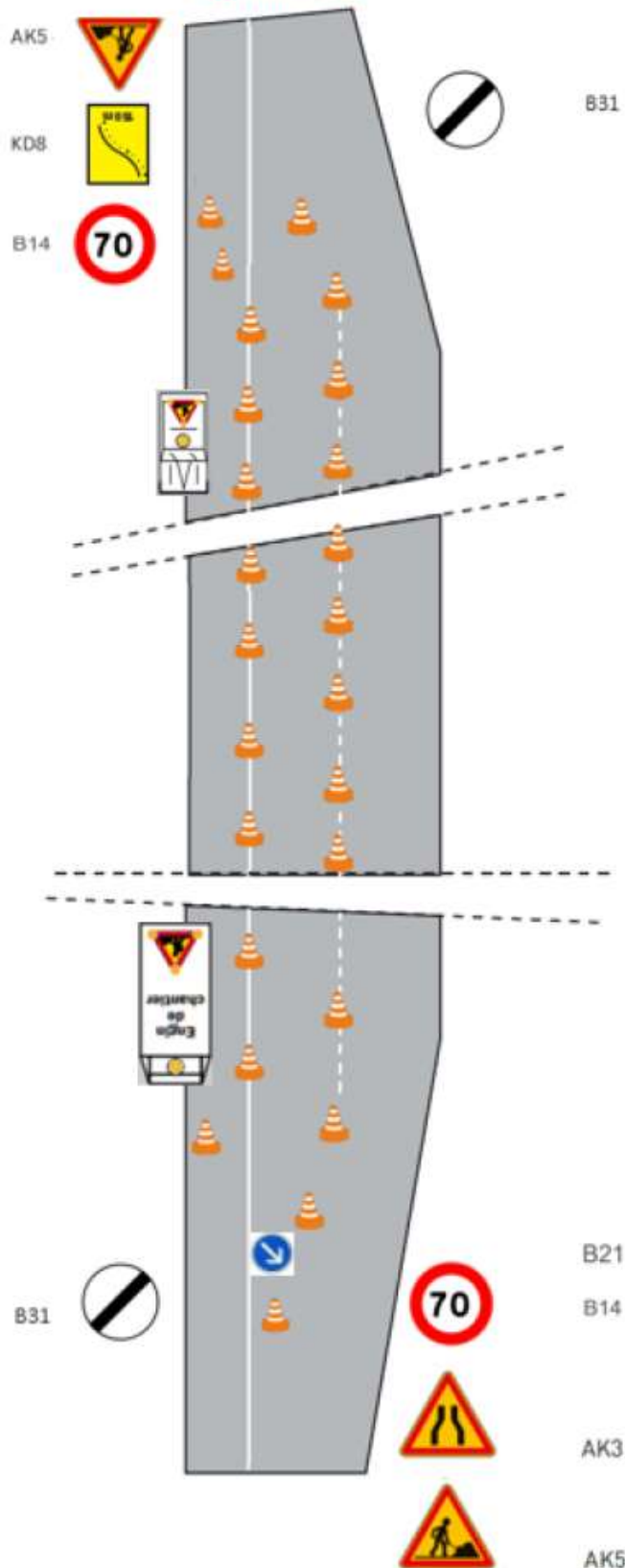
N°CG19M30-3c



Route à 3 voies : que des sections avec créneau de dépassement

- Fermeture du créneau sur toute sa longueur
- Fermeture de la voie opposée au créneau de dépassement

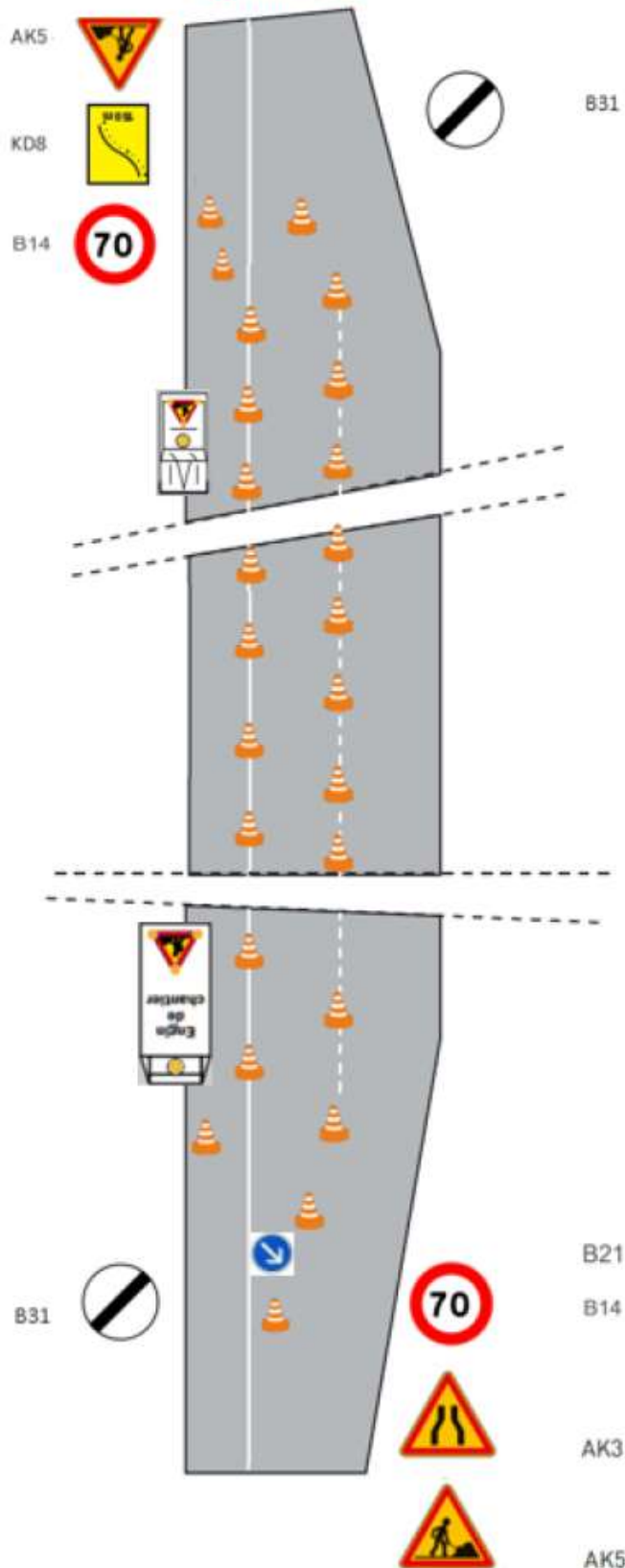
N°C G19M30-3c



Route à 3 voies : que des sections avec créneau de dépassement

- Fermeture du créneau sur toute sa longueur
- Fermeture de la voie opposée au créneau de dépassement

N°CG19M30-3c



Route à 3 voies : que des sections avec créneau de dépassement

- Fermeture du créneau sur toute sa longueur
- Fermeture de la voie opposée au créneau de dépassement

N°C G19M30-3c

